Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre du stage d'observation de la classe de 2 GT.

Article 2 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal,.La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 3 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son compte rendu de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 4 - Gratification
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Article 5 - Durée du travail
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs
La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :
à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article7 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 8 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs
En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.
L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 9 - Sécurité électrique
L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 10 - Couverture des accidents du travail
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 11 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 12 - Suspension et résiliation de la convention de stage
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Informations concernant l'élève stagiaire :

CLASSE :……. **.Nom :**…… **Prénom :**……

Date de naissance :……

Adresse personnelle :……

N° de téléphone :……Mél :

Pour une durée :

☐ **Semaine du 17/06/2024**
☐ **Semaine du 24/06/2024**

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »*

Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Pour les élèves mineurs : 35h par semaine ; 2 jours de repos consécutifs ; 8h par jour maxi (Cf. article 8)
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Soit une durée totale hebdomadaire : ……

Activités prévues en milieu professionnel :

……

……/

……

……

……

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Permettre aux élèves d'approfondir leur découverte des métiers
- Mieux préparer aux choix d'orientation

En cas de difficulté avec l'élève (absence, problème d'attitude, accident…), merci de contacter :

Nom du CPE Référent ……Mme Isabelle IZQUIERDO……..

N° de téléphone…05 34 46 35 55…….. Mèl professionnel…cpe.aragon@ac-toulouse.fr……..

Il est de la responsabilité de l'entreprise de prévenir l'établissement immédiatement en cas d'absence du stagiaire.

Assurances obligatoires :

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :…… N° du contrat ……..……..

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF N° du contrat : 0904625R

Vu et pris connaissance :

Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) Signature + cachet	Le tuteur de l'entreprise Signature + cachet	L'élève majeur(e) ou son représentant légal si mineur (e) + signature
Nom :……	**Nom :**……..	**Nom :**…….
Prénom :……..	**Prénom :**……	**Prénom :**……
Le :……..	Le : ……..	Le :……..
	Le CPE référent Signature	**Le Proviseur**
	Nom : IZQUIERDO…… **Prénom : Isabelle**…… Le :……	**Nom : RIFFAULT** **Prénom :** CHRISTOPHE Le :……...

Pierre d'Aragon
Lycée polyvalent

Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Classes de 2GT. Juin 2024

Entre, d'une part, l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :..……

Adresse :……..

Domaine d'activités de l'entreprise :……

N° de téléphone :……

N° d'immatriculation de l'entreprise :……

Représenté(e) par (nom) :…….. Fonction :……

Mél. :……

❒ **atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.**

Nom du tuteur :…… Fonction :……

Mél. :…… N° de téléphone :……..

Et, d'autre part, l'établissement publique d'enseignement :

Nom de l'établissement : LYCÉE PIERRE D'ARAGON

Adresse : 14 avenue Henri Peyrusse- BP 316- 31605 MURET Cedex
N° de téléphone : 05 34 46 35 55

Mél. : 0310024h@ac-toulouse.fr

Représenté par M. RIFFAULT Christophe en qualité de chef d'établissement